

Les compétences de l'équipe pluridisciplinaire SMTVO sous l'autorité du médecin du travail



Médecin du travail



Assistant technicien
en hygiène et sécurité



Infirmière



Ergonome



Secrétaire



Technicien
Hygiène et Sécurité



Psychologue



Assistant
de service social



LETTRE INFO SMTVO

La santé au travail évolue : votre service vous informe

des nouvelles dispositions réglementaires qui régissent son activité.

Décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la "modernisation de la médecine du travail" en application de l'art. 102 de la loi Travail du 8 août 2016

L'équipe pluridisciplinaire est placée sous l'autorité médicale du médecin du travail. Elle est composée de spécialistes de la prévention des risques professionnels et remplit les quatre missions définies à l'article L 4622-2 du code du Travail. Son objectif fondamental est la prévention primaire.

4 missions au service d'une stratégie globale de prévention

au plus proche des entreprises et des salariés

Action en entreprise

Actions de santé au travail en entreprise, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs :
Repérage, évaluation et prévention des risques.

Etudes de situation de travail,
Aménagement de poste ,

Mesures de bruit, de vibration,

Action Formation TMS...

Surveillance de l'état de santé

On ne parle plus de visite médicale mais de

Suivi Individuel de l'état de santé.

Celui-ci reste sous l'autorité du médecin du travail.

Conseil et accompagnement

Conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, et d'améliorer les conditions de travail

Proposition de solutions de prévention adaptées

Sensibilisations aux risques

Aide à la conception de postes de travail

Accompagnement dans l'élaboration du D.U.(Document Unique)

Traçabilité et veille sanitaire

Mise à jour continue du dossier entreprise et du dossier médical.

Traçabilité des données recueillies

Participation à des enquêtes épidémiologiques nationales anonymes.

Ajustement des politiques de prévention



Les salariés hors poste à risque : Suivi individuel de l'état de santé

A. La visite d'embauche devient la **Visite d'Information & de Prévention (VIP)**. Elle reste obligatoire

Pour qui ? Tous les salariés hors poste à risque

Quand ?

- Pour les salariés du cadre général : dans les 3 mois suivant l'embauche
- Pour les apprentis : dans les 2 mois suivant l'embauche
- Pour les moins de 18 ans, travailleurs de nuit, travailleurs exposés aux champs électromagnétiques ou aux agents biologiques groupe 2 : avant l'embauche

Par qui ? Un professionnel de santé de l'équipe pluridisciplinaire en santé au travail : médecin, interne ou infirmier

Conclusion : Remise d'une attestation de suivi ou si nécessaire, orientation, vers le médecin du travail

B. Le suivi périodique est assuré par des **Visites d'Information et de Prévention (VIP)**

Pour qui ? Tous les salariés hors poste à risque

Quand ? Selon un délai fixé par le médecin du travail qui prend en compte les conditions de travail, l'âge, l'état de santé et les risques d'exposition.

Quelle périodicité ?

- Pour les travailleurs de nuit ou âgés de moins de 18 ans : tous les ans
- Pour les travailleurs handicapés, invalides, âgés de plus de 55 ans ou exposés aux champs magnétiques : tous les 2 ans
- Pour toutes les autres catégories de travailleurs : tous les 4 ans

Par qui ? Un professionnel de santé de l'équipe pluridisciplinaire en santé au travail : médecin, interne ou infirmier

Conclusion : remise d'une attestation de suivi

Les salariés affectés à un poste présentant des risques particuliers bénéficie d'un Suivi Individuel Renforcé

Qu'appelle-t-on « risques particuliers » ?

- **1^{ère} catégorie : exposition** à l'amiante, au plomb, aux agents CMR 1A et 1B, aux agents biologiques des groupes 3 et 4, aux rayonnements ionisants, au risque hyperbare, au risque de chute de hauteur (montage/démontage d'échafaudage) ;
- **2^{ème} catégorie : postes à aptitude spécifique** : les jeunes < 18 ans affectés sur des travaux interdits réglementés, les opérations nécessitant une habilitation électrique, autorisation de conduite, le port de charges de plus de 55 kg ;
- **3^{ème} catégorie : postes listés par l'employeur**, en cohérence avec le DUERP, après avis médecin du travail et du CHSCT.

A. La visite d'embauche devient **l'Examen Médical d'Aptitude à l'Embauche**

Pour qui ? Tous les salariés à risque particulier

Quand ? Avant l'affectation sur le poste

Par qui ? Le médecin du travail

Conclusion : Remise d'un avis d'aptitude (ou d'inaptitude)

B. Le **Suivi Individuel Renforcé** se poursuit ensuite alternativement **par un Examen Médical d'Aptitude** et une **Visite Intermédiaire**

Pour qui ? Tous les salariés exposés à un poste à risque particulier

Quand ? Au maximum tous les 4 ans pour l'examen médical avec une visite intermédiaire dans les 2 ans qui suivent

Par qui ?

- Pour l'examen médical d'aptitude : médecin du travail
- Pour la visite intermédiaire : un professionnel de santé de l'équipe pluridisciplinaire en santé au travail : médecin, interne ou infirmier

Conclusion : Remise d'un Avis d'aptitude pour l'examen médical et d'une attestation de suivi pour la visite intermédiaire.

Autres visites :

Afin de favoriser le maintien dans l'emploi des travailleurs en arrêt de travail de plus de 3 mois, une **visite de pré reprise** est organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil ou du salarié.

Le travailleur bénéficie **d'un examen de reprise** par le médecin du travail après un congé maternité, une absence pour maladie professionnelle, une absence d'au moins 30 jours suite à un accident de travail, une maladie ou un accident non professionnel. Cet examen doit être réalisé au plus tard dans un délai de 8 jours après la reprise.

Une visite auprès du médecin du travail peut être demandée à tout moment par le travailleur ou l'employeur !

CE QU'IL FAUT RETENIR

LE MEDECIN DU TRAVAIL DEMEURE AU CENTRE DU DISPOSITIF AVEC UN ROLE RENFORCE

Animateur et coordinateur d'une équipe pluridisciplinaire, le médecin du travail voit ses missions explicitement complétées, notamment par l'aide à l'évaluation des risques dans l'entreprise. Le médecin du travail dispose par ailleurs d'une plus grande liberté pour fixer le rythme et le contenu des visites individuelles. Le suivi de l'état de santé est réalisé par lui-même ou par un infirmier sous protocole médical.

Le médecin du travail **sera à tout moment accessible**, à la demande du salarié ou de l'employeur.

Les autres visites telles que visite de pré-reprise et reprise demeurent

TOUS LES SALARIES SONT PRIS EN CHARGE PAR UN PROFESSIONNEL DE SANTE DES L'EMBAUCHE

Tous les salariés seront pris en charge par un professionnel de santé **dès l'embauche** :

- soit lors d'une visite d'information et de prévention, assurée notamment par un infirmier du travail, avec délivrance d'une attestation de suivi,
- soit, s'il existe des risques particuliers, lors d'une visite médicale, assurée par un médecin, avec délivrance d'un avis d'aptitude.

CHAQUE SALARIE SERA SUIVI PAR UN PROFESSIONNEL DE SANTE AVEC UNE PERIODICITE ADAPTEE A SA SITUATION

Il ne pourra pas s'écouler plus de 2 ans entre deux rendez-vous avec un professionnel de santé au travail si des risques particuliers sont identifiés et plus de 5 ans dans les autres cas. La périodicité sera adaptée sur décision du médecin du travail en fonction de l'âge, de l'état de santé et des risques du poste. La liste des risques particuliers est définie réglementairement, mais peut être complétée par l'entreprise qui motive sa déclaration après avis du médecin du travail et du CHSCT ou DP.

LE SUIVI DE L'ETAT DE SANTE DES SALARIES EN CDD ET TRAVAILLEURS TEMPORAIRES

Tous les **travailleurs en CDD et les travailleurs temporaires** bénéficient d'un suivi individuel de leur état de santé équivalent à celui des salariés en CDI, selon des modalités spécifiques pour le travail temporaire ((Art. R. 4625-2 et suivants)

UNE PROCEDURE DE DECLARATION D'INAPTITUDE ET DE RECLASSEMENT DES SALARIES MODIFIEE

La **procédure de principe** : après un **examen médical**, une étude de poste, une étude des conditions de travail (fiche d'entreprise datée), des échanges entre employeur, salarié et médecin, délivrance d'un avis d'inaptitude avec mention de capacités restantes

Une procédure d'exception en **deux visites médicales** peut être utilisée, la seconde visite intervenant dans un **délai maximal de 15 jours après la première**, selon les mêmes modalités administratives que la 1^{ère} procédure. (Art. R 4624-42)

UNE NOUVELLE PROCEDURE DE CONTESTATION DEVANT LE CONSEIL DES PRUD'HOMMES

La procédure de contestation des avis des médecins du travail se déroulera dorénavant devant le Conseil des Prud'hommes.

L'équipe pluridisciplinaire de SMTVO est à votre disposition pour répondre à vos questions :

Secteur de Compiègne
8 rue Nicéphore Niepce
ZAC de Mercières
60200 Compiègne
Tél : 03 44 38 51 90
Fax : 03 44 38 51 91

Secteur de Creil
Parc ALATA
3 Rue des Prunelliers
60100 Creil
Tél : 03 44 66 59 59
Fax : 03 44 64 53 43

Vous trouverez également des informations sur notre site internet : www.smtvo.org
et sur votre portail adhérent : <https://pst-smtvo.medtra.fr/>

Des **réunions d'information** d'environ 1h sont prévues courant mars à Compiègne et à Creil, inscrivez-vous à l'adresse suivante : contact@smtvo.org . Ces réunions qui se veulent interactives seront un temps d'échange où vous pourrez poser toutes vos questions.

Source : <http://www.modernisationsanteautravail.fr/> cisme janvier 2017